



2022/...

Direction des Services Techniques  
PC -

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

TRANSMIS LE 06-05-2022  
REÇU LE 06-05-2022  
AFFICHÉ LE 09-05-2022  
NOTIFIÉ LE 09-05-2022  
PUBLIÉ LE 09-05-2022  
EXÉCUTOIRE LF 09-05-2022

## **ARRETE PERMANENT n° 22-280**

### **LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGES ET LES BRUITS SUR LES CHANTIERS**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 213-1 et L 2213-2,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4, L.1312-1, L.1334-30 à 36 et L.1422.1,

**VU** le Code Pénal est notamment son article R.623-2,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 et notamment l'article 24 donnant aux Maires le pouvoir de renforcer les dispositions générales de lutte contre le bruit,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 et notamment l'article 4 relatif aux horaires des travaux sur les chantiers,

**VU** l'Arrêté Municipal n°14-201 en date du 30 juin 2014 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinages,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la santé et de la tranquillité publique, et tenant compte des circonstances locales, de compléter pour la commune de FRANCONVILLE, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit,

## **ARRETE**

### **SECTION I – CHAMP D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 1 :**

Le champ d'application du présent arrêté concerne tous les bruits de voisinages à l'exception de ceux qui sont régis par une réglementation spécifique.

Ainsi, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

- Les bruits qui proviennent :
  - ◆ Des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
  - ◆ Des installations classées pour la protection de l'environnement,
  - ◆ Des ouvrages des réseaux publics ou privés de transport et de distribution de l'énergie électrique.

## **SECTION II – PRINCIPE GENERAL**

### **ARTICLE 2 :**

- I. Afin de protéger la santé de l'homme ou la tranquillité du voisinage, tout bruit gênant entrant dans le champ d'application du présent arrêté, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.
- II. Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du précédent aliéna, les valeurs limite d'émergence devant être respectées, sont fixées par les articles R.1334-33 et R.1334-34 du Code de la Santé Publique.

## **SECTION III – PROPRIETES PRIVEES**

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté municipal n°14-201 en date du 30 juin 2014 est abrogé.

### **ARTICLE 4 :**

Sont interdits, **de jour comme de nuit**, sur le territoire de la commune de Franconville, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

### **ARTICLE 5 :**

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières, scies mécaniques ou tout autre matériel sonore, ne peuvent être effectués que :

- ◆ **Les jours ouvrables :** de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- ◆ **Les samedis :** de 9h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00
- ◆ **Interdiction les dimanches et jours fériés**

### **ARTICLE 6 :**

Les dépôts de l'ensemble des déchets ménagers dans les bornes enterrées dans les résidences, peuvent être effectués :

- ◆ **Les jours ouvrables :** de 7h00 à 21h00
- ◆ **Les samedis, dimanches et jours fériés :** de 9h00 à 20h00

### **ARTICLE 7 :**

Les dépôts de verre dans les conteneurs accessibles au public sur le domaine communal, peuvent être effectués :

- ◆ **Les jours ouvrables :** de 8h00 à 21h00
- ◆ **Les samedis, dimanches et jours fériés :** de 9h00 à 20h00

**ARTICLE 8 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par les agents habilités, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et sera poursuivie conformément à la loi.

**SECTION IV – ÉMERGENCES GLOBALES SUR LES BRUITS AMBIANTS****ARTICLE 9 :**

Les propriétaires ou exploitants de commerces ou bâtiments artisanaux et industriels, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements, ou résultant de leur exploitation, ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 10 :**

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article précédent, le Maire ou à défaut le Préfet, peut demander la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores aux responsables de l'activité dans les conditions précisées à l'article 11 du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Pour les établissements et activités existants visés aux articles 9 et 10 du présent arrêté, cette étude doit permettre :

- De mesurer les niveaux sonores engendrés par les activités de l'établissement, climatisation, ou centrale de traitement de l'air,
- De mettre en œuvre sur la base de cette étude, les travaux ou aménagements nécessaires permettant le respect des valeurs limites admissibles fixées par l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique en vigueur du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 10 août 2017, transféré par Décret n°2017-1244 du 7 août 2017, article 1.

**ARTICLE 12 :**

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1/ Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2/ Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3/ Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4/ Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5/ Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

- 6/ Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;  
7/ Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

**ARTICLE 13 :**

A l'issue des travaux ou aménagements nécessaires, il peut être exigé, par le Maire ou à défaut par le Préfet, de produire un certificat de traitement ou d'isolement acoustique pour les établissements suivants :

- Etablissements contigus à des habitations ou à des immeubles d'habitation,
- Etablissements situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes.

**SECTION V – OPERATIONS IMMOBILIERES - TRAVAUX IMPORTANTS DE VOIRIE.****ARTICLE 14 :**

Dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral n°2009-297 relatif aux horaires des travaux sur les chantiers.

**ARTICLE 15 :**

Les travaux et chantiers bruyants, sur et sous la voie publique, ainsi que ceux proches des habitations, devront se dérouler :

- ◆ **Les jours ouvrables de : 7h30 à 19h00**
- ◆ **Les samedis de : 9h00 à 17h00**
- ◆ **Pas de travaux les dimanches et jours fériés.**

Des dérogations exceptionnelles avec dispositions particulières pourront être autorisées (travaux de nuit) sur les travaux considérés devant être effectués en dehors des horaires et des jours autorisés.

Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones plus sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, des crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou de l'exercice d'autres activités professionnelles pouvant être radicalement comprises.

Toutes mesures limitant la propagation du bruit doivent être prises par les responsables des chantiers ouverts sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 16 :**

En cas de non-respect des horaires cités à l'article 15 au présent arrêté, le Maire demandera un constat à la Police Municipale avec une verbalisation pour un montant de 35 €.

**ARTICLE 17 :**

En cas de plaintes des riverains se trouvant à proximité du chantier, pour le non-respect des horaires cités à l'article 15 et malgré les verbalisations, le Maire se verra dans l'obligation de prendre un arrêté municipal pour interrompre les travaux.

**ARTICLE 18 :**

Le présent arrêté prendra effet dès sa signature.

**SECTION VI – DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 19 :**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 20 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

**ARTICLE 21 :**

Le Maire et le Comptable Public de Franconville-Le Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 22 :**

La Directrice Général des Services,  
La Directrice des Services Techniques,  
Le Commissariat de Police d'ERMONT,  
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Commissariat de Police de FRANCONVILLE,
- Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **VINGT HUIT** AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire

*Madame Jeanne Charrière, Adjointe*  
*Le 9 mai 2022*



Par délégation du Maire,

**Nadine SENSE**

Adjoint au Maire en charge de  
L'Environnement et du SCSB



**Acte à classer****ARR22-280TECH**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-05-06T12-25-14.00 ( MI237336166 )

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20220428-ARR22-280TECH-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : ARRÊTÉ PERMANENT - LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGES  
ET LES CHANTIERS.

Date de décision : 28/04/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.4. Autres actes réglementairesActe : ARR. 22-280 - TECH.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/05/22 à 12:25

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 06/05/22 à 12:25

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 06/05/22 à 12:31